

Ville de  
La Rochette



**Le Maire de la Commune de La Rochette,**

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le permis de construire susvisé, déposé le 22 février 2021, pour la réalisation de la surélévation d'un pavillon existant et l'extension d'une terrasse au 12 rue Sisley à La Rochette ;

**Vu** la demande d'annulation du permis de construire enregistré sous le numéro 077 389 21 00001, présentée le 5 septembre 2022 par Madame Angèle Pereira, 12 rue Sisley – 77000 La Rochette ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'annuler le permis de construire susvisé.

**ARRÊTÉ**

- **Article 1<sup>er</sup>** – Le permis de construire portant le numéro 077 389 21 00001 est annulé ;
- **Article 2** – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage et dans les conditions habituelles, accompagné du courrier des demandeurs et leur sera notifié ;
- **Article 3** – Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs dans les conditions prévues par la loi.

Fait à La Rochette, le 7 septembre 2022

**Le Maire**

**Pierre Yvroud**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.